# Le Conseil de la vie associative Favoriser le développement de la vie associative et des projets citoyens

La commune bénéfice d'une vie associative dense et très dynamique, elle tisse de nombreuses synergies avec les habitants, les groupements d'habitants, les clubs sportifs, les mouvements de jeunesse ou les associations actives sur le territoire. Le Collège, à l'initiative du **bourgmestre Olivier Maingain et d'Eric Bott échevin de la vie associative**, a souhaité mettre en place une structure qui permette d'encadrer au mieux, et de manière indépendante, le développement de ces initiatives citoyennes ou associatives en créant le Conseil de la vie associative.

## Le Conseil de la Vie Associative (CVA), qu'est-ce que c'est?

Le CVA est reconnu par la commune comme un lieu d'expression, d'élaboration de projets et de participation des associations à la vie locale.

Il représente les associations locales actives sur le territoire et a pour mission de donner au Collège un avis préalable sur tout projet de soutien à la vie associative locale, notamment dans le cadre du budget participatif qui vise à ce que la commune soutienne financièrement des projets citoyens d'intérêt général.

Il vise à renforcer les liens entre le milieu associatif et le Collège en favorisant l'échange, l'information, la consultation et la concertation.

Le CVA favorise la valorisation et la reconnaissance des associations woluwéennes et inversement, il vise à susciter un intérêt des associations pour les questions, les structures et les aides communales.

## 1. Trois objectifs principaux du CVA

- 1) Promouvoir la place de la vie associative dans la commune et assurer une plus grande visibilité/popularité des associations woluwéennes
  - Entre elles
  - Par le public
  - Par la commune
- 2) Favoriser la dynamique et la solidarité inter-associative
  - Le partage
  - > La coopération
  - La co-construction
  - La mutualisation
- 3) Constituer une interface collective de discussion et de dialogue entre les associations et la commune afin de prendre en compte l'intérêt collectif des associations pour améliorer le développement de la vie associative au bénéfice du territoire et de ses habitants.

# 2. Les organes du CVA

## a. L'assemblée plénière du CVA

## Composition:

- Ensemble des représentants (un par association) désigné par les associations exerçant une activité régulière à Woluwe-Saint-Lambert et qui ont fait acte de candidature motivée auprès du Président du Conseil de la vie associative.
- Un président est élu en son sein

## Fonction:

- Se saisit de tout sujet en lien avec le soutien de la vie associative sur le territoire de la commune.
- Communique au Collège toute proposition utile en cette matière.
- Etablit un règlement d'ordre intérieur.

## Fonctionnement:

- Le président fixe l'ordre du jour et convoque les membres au minimum 15 jours avant la date de réunion
- Il invite le bourgmestre ou son délégué, celui- ci n'a pas de voix délibérative.
- Se réunit selon la nécessité et au moins une fois par an.

#### b. Les 6 comités de secteur

- Comité du secteur sportif;
- Comité du secteur jeunesse;
- o Comité du secteur culture et protection du patrimoine ;
- Comité du secteur aide aux personnes ;
- Comité du secteur développement durable et vie des quartiers ;
- Comité du secteur de la solidarité internationale et des relations avec les communautés européennes et étrangères.

## - Composition:

- Un président pour chaque comité de secteur, chargé de la gestion quotidienne de son comité.
- Pour chaque comité des représentants (un par association) des associations liées à ce secteur.

#### Fonction:

- Chaque comité rend des avis dans les matières qui relèvent de son secteur d'activité.

## Fonctionnement:

- Le président de chaque commission fixe l'ordre du jour et convoque les membres au minimum 15 jours avant la date de réunion.
- Il invite le(s) membre(s) du Collège chargé du secteur concerné, celui-ci n'a pas de voix délibérative
- Se réunit selon la nécessité.

## Si la matière traitée touche plus d'un secteur c'est alors le comité intersectoriel qui statue

#### c. Le comité intersectoriel

#### Composition:

- Le président du Conseil de la vie associative.
- Les présidents des différents comités de secteur.
- 4 membres de chaque comité de secteur préalablement désignés.

## Fonction:

- Statue par avis, sur tout projet ou matière qui relève d'au moins deux secteurs d'activités différents.

## Fonctionnement:

- Le président de l'assemblée plénière fixe l'ordre du jour et convoque les membres au minimum 15 jours avant la date de réunion.
- Il invite le(s) membre(s) du Collège chargé du secteur concerné, celui-ci n'a pas de voix délibérative
- Le comité se réunit autant de fois que nécessaire et au moins 3 fois par an

## 3 Comment sera composé le CVA?

- Dès l'entrée en vigueur du règlement, les associations locales actives à Woluwe-Saint-Lambert pourront envoyer leur candidature motivée auprès du Collège des bourgmestre et échevins (2 av. P. Hymans 1200 Woluwe-St-Lambert).
- Chaque association désigne son représentant à l'assemblée plénière (domicilié dans la commune, âgé de plus de 16 ans, n'exerçant pas de mandat politique).
- Le président de l'assemblée plénière est élu en son sein
- L'assemblée plénière désigne les membres des comités de secteurs
- Les représentants au sein du Conseil de la vie associative sont désignés pour une durée de 3 ans.

## Texte complet du règlement

## Règlement du Conseil de la vie associative

## LE CONSEIL,

Vu la Déclaration de politique générale 2018-2024 adoptée par le Conseil communal le 21/01/2019;

• Considérant que depuis de nombreuses années, le Collège des bourgmestre et échevins sollicite l'avis des habitants sur des projets d'intérêt communal, notamment en application du code de la participation citoyenne ;

- Considérant qu'il convient d'étendre tant la consultation aux associations, organisations, groupements, clubs, mouvements de jeunesse, actifs sur le territoire communal que les thématiques sur lesquelles un avis préalable est utile ;
- Considérant l'objectif de créer un Conseil de la vie associative où sont représentées les associations locales actives, avec comme mission de donner aux autorités communales un avis préalable sur les projets de soutien à la vie associative locale ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 10/10/2019 ;

▶ DÉCIDE d'approuver le règlement intitulé comme suit :

## Règlement sur le Conseil de la vie associative

<u>Article 1</u>. Il est créé un Conseil de la vie associative de Woluwe-Saint-Lambert, ci-après dénommé « le Conseil de la vie associative ».

<u>Article 2</u>. Le Conseil de la vie associative est un lieu d'expression, d'élaboration de projets, de participation des associations, groupements, clubs, organisations ou mouvements de jeunesse ayant ou non la personnalité juridique mais dont le siège est établi à Woluwe-Saint-Lambert et liés à la vie locale.

<u>Article 3</u>. Le Conseil de la vie associative rend un avis préalable au Collège des bourgmestre et échevins sur tout projet de soutien à la vie associative locale ou en application du règlement communal relatif à la mise en œuvre d'un budget participatif.

<u>Article 4</u>. Le Conseil de la vie associative est composé des représentants des groupements, associations, clubs, organisations ou mouvements de jeunesse actifs sur le territoire de Woluwe-Saint-Lambert dans les secteurs visés à l'article 6 à l'exclusion des partis politiques.

Au sein du conseil de la vie associative sont institués les organes suivants :

- 1. L'assemblée plénière ;
- 2. Les comités de secteur d'activité ;
- 3. Le comité intersectoriel.

<u>Article 5</u>. L'assemblée plénière visée à l'article 4, alinéa 2, a., est composée d'un représentant par groupement, association, club, organisation ou mouvement de jeunesse ayant fait acte de candidature motivée auprès du Président du Conseil de la vie associative.

L'association, le groupement, l'organisation, le club ou le mouvement de jeunesse doit avoir son siège situé à Woluwe-Saint-Lambert et être actif en participant à la vie locale.

Dans son acte de candidature, il désigne son représentant qui doit répondre aux critères suivants :

- Être âgé d'au moins 16 ans ;
- Habiter sur le territoire communal;
- Ne pas exercer un mandat politique ;

L'assemblée plénière est composée d'un membre par association admise à y siéger.

Les représentants au sein du Conseil de la vie associative sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelables. Par dérogation, les premiers membres désignés lors de la constitution du Conseil de la vie associative le sont jusqu'au 31/12/2021.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

L'assemblée plénière peut se saisir de tout sujet relatif au soutien à la vie associative locale et communiquer au Collège des bourgmestre et échevins toute proposition utile en cette matière.

L'assemblée plénière établit et peut modifier, dans le respect du présent règlement, un règlement d'ordre intérieur. **Article 6**. Les comités de secteur d'activités visés à l'article 4, alinéa 2, b., se composent des représentants des associations, groupements, clubs, organisations ou mouvements de jeunesse visés à l'article 5 en fonction du secteur d'activités dans lesquels ils sont actifs.

Une association, un groupement, un club, une organisation ou un mouvement de jeunesse ne peut appartenir qu'à un seul secteur. Il revient au Président du Conseil de la vie associative de déterminer à quel comité de secteur le groupement, l'association, le club, l'organisation ou mouvement de jeunesse appartient eu égard à son objet social. Les comités de secteurs suivants sont créés :

- 1. Comité du secteur « Sport » ;
- 2. Comité du secteur « Jeunesse » ;
- 3. Comité du secteur « Culture et protection du patrimoine » ;
- 4. Comité du secteur « Aide aux personnes » ;
- 5. Comité du secteur « Développement durable et vie des quartiers » ;

6. Comité du secteur « Solidarité internationale et relations avec les communautés européennes et étrangères ».

Au sein de chaque comité de secteur est élu un président du comité de secteur chargé de la gestion quotidienne de son comité (convocation des réunions, établissement de l'ordre du jour, ...).

<u>Article 7</u>. Le comité général visé à l'article 4, alinéa 2, c., se compose du Président du Conseil de la vie associative, des présidents des différents comités de secteur, accompagnés chacun de 4 autres membres de son comité de secteur préalablement désignés en son sein.

Chacun des membres du comité général dispose d'une voix délibérative.

Le comité général statue par avis, sur tout projet ou matière qui relève d'au moins deux secteurs d'activités différents. Le Président du Conseil de la vie associative réunit le comité intersectoriel. En cas d'égalité de vote, la voix du Président du Conseil de la vie associative est prépondérante.

Article 8. Le Président du Conseil de la vie associative est élu parmi les membres de l'assemblée plénière.

<u>Article 9.</u> En cas de démission, de déménagement ou de décès d'un représentant d'un groupement, association, club ou mouvement de jeunesse, un nouvel appel à candidature est adressé aux groupements, associations, club, organisations ou mouvements de jeunesse du secteur auquel appartient le membre démissionnaire ou décédé. L'assemblée plénière désigne le nouveau représentant conformément à l'article 5.

En cas de banqueroute, liquidation judiciaire ou dissolution d'une association, d'un groupement, d'un club, d'une organisation ou d'un mouvement de jeunesse ayant un représentant désigné au sein du conseil de la vie associative, la qualité de membre de l'assemblée plénière et de membre d'un comité de secteur est perdue de plein droit pour l'association, le groupement, le club, l'organisation ou le mouvement de jeunesse concerné dès que le Conseil de la vie associative en est informé. L'association, le groupement, le club, l'association, l'organisation ou le mouvement de jeunesse doit en informer le président du Conseil de la vie associative sans délai.

<u>Article 10.</u> À l'initiative du Président, l'assemblée plénière se réunit au moins une fois par an et autant de fois que cela s'avère nécessaire.

Le Président convoque les membres au minimum 15 jours avant la tenue de la réunion plénière.

Il invite le Bourgmestre ou son délégué à assister aux débats de l'assemblée plénière. Celui-ci ne dispose pas d'une voix délibérative.

À l'initiative du Président, le comité général se réunit au moins 3 fois par an et autant de fois que cela s'avère nécessaire.

Le Président fixe l'ordre du jour et convoque les membres au minimum 15 jours avant la réunion. Il invite le Bourgmestre, le ou les Échevins qui ont dans leurs compétences les secteurs d'activités visés par la demande d'avis. Le Bourgmestre et/ou les Échevins présents ne disposent pas d'une voix délibérative.

Les comités de secteur se réunissent autant de fois que cela est nécessaire pour rendre des avis dans les matières qui relèvent de leur secteur d'activités.

Ils sont convoqués par le président du comité de secteur qui fixe l'ordre du jour au minimum 15 jours avant la réunion. À chaque réunion d'un comité de secteur, le membre du Collège des bourgmestre et échevins qui a dans ses compétences le secteur d'activités du comité est invité. Il ne dispose pas d'une voix délibérative et peut se faire assister d'un membre des services communaux en qualité d'expert.

<u>Article 11</u>. Le secrétariat de l'assemblée plénière du Conseil de la vie associative est assuré par un fonctionnaire communal désigné à cette fin par le Collège des bourgmestre et échevins.

Le secrétariat du comité intersectoriel et des comités de secteur d'activité est assuré par un membre de ces assemblées, chacune pour ce qui les concerne.

<u>Article 12.</u> Tous les avis adoptés par les organes du Conseil de la vie associative sont transmis par le Président du Conseil de la vie associative au Collège des bourgmestre et échevins dans le mois de leur adoption.

<u>Article 13.</u> Lorsqu'un des organes visés à l'article 4 est amené à prendre une décision ou à rendre un avis, il faut que la moitié des membres qui le compose soit présente et que la décision ou l'avis soit adopté à la majorité des votes exprimés. À défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de 15 jours. Si au cours de celle-ci, les différents quorums ne sont toujours pas atteints, le Président du Conseil de la vie associative informe, sur le champ, le Collège des bourgmestre et échevins de l'impossibilité de rendre un avis.

<u>Article 14.</u> Pour la première composition du Conseil de la vie associative, la mesure transitoire suivante est d'application.

Les actes de candidatures doivent être introduits par courrier auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins pour le 31/03/2020.

Le Collège désigne les premiers représentants des associations, groupements, clubs ou mouvements de jeunesse pour le 01/05/2020 au plus tard.

Article 15. Le présent règlement entre en vigueur au 01/01/2020.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

• • •